

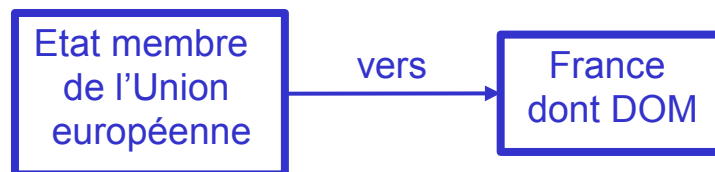
FLUX 4

Introduction d'armes et de munitions en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne

Réglementation (par catégorie d'armes)

Information mise à jour DGDDI/Bureau E2 le 9/11/2007

Armes et munitions de 1ère et 4ème catégories



- Vous résidez dans un autre Etat membre de l'Union européenne et vous effectuez un voyage en France (transfert temporaire)

Les détenteurs d'armes de 1ère et 4ème catégories (**tireurs sportifs**) doivent disposer de:

- ➔ la **carte européenne d'armes à feu** ;
- ➔ l'**invitation écrite** à une **compétition officielle de tir** mentionnant la date et le lieu de cette compétition.

Dans ces conditions, ils sont autorisés à introduire temporairement sur le territoire national jusqu'à **six** armes de tir classées dans l'une des catégories soumises au régime de droit commun dont au maximum **trois** classées aux paragraphes 1 à 3 de la **1ère** catégorie ou à percussion centrale classées dans la **4ème** catégorie.

- Vous résidez en France et vous achetez une arme et/ ou des munitions dans un autre Etat membre de l'Union européenne (transfert définitif)

Le transfert définitif d'armes, munitions et leurs éléments relevant des **catégories 1** (§1, 2 et 3) et **4**, est soumis à l'obtention d'un **accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions**.

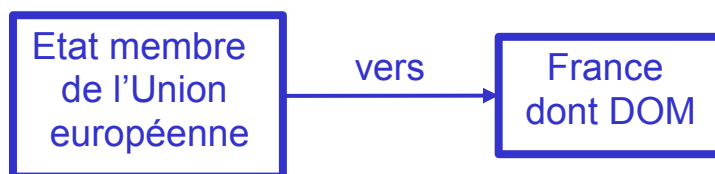
Les demandes d'accord préalable, établies sur le formulaire **CERFA n° 11290*01**, sont adressées en **trois** exemplaires pour les armes de 1ère ou 4ème catégories à la **direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/2, 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS 07 SP, tel: 01 44 74 46 79/80, télécopie: 01 44 74 45 85)**.

La demande d'accord préalable est accompagnée de la photocopie de l'**autorisation d'acquisition et de détention de/des armes**, délivrée par la préfecture du lieu de domicile.

L'accord préalable est délivré en deux exemplaires pour une durée d'**un an**. L'exemplaire n°2 est envoyé par son bénéficiaire au fournisseur des armes, afin que celui-ci obtienne le **permis de transfert** délivré par les autorités du pays exportateur au vu de l'accord préalable de la France.

Un exemplaire du permis de transfert accompagne les armes/ munitions jusqu'à destination ; il doit être présenté à toute réquisition des services habilités.

Armes et munitions de 5ème catégorie



■ Vous résidez dans un autre Etat membre de l'Union européenne et vous effectuez un voyage en France (transfert temporaire)

Les **chasseurs et les tireurs sportifs** peuvent venir en France en vue de pratiquer leur activité, avec une ou plusieurs armes à feu, sans autorisation préalable, dans les conditions suivantes :

- ils doivent être en possession de la **carte européenne d'arme à feu** mentionnant cette ou ces armes ;
- les **chasseurs** doivent **justifier** qu'ils voyagent dans un but de chasse et les **tireurs sportifs** présenter une **invitation écrite** ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition ;
- les **chasseurs, titulaires du permis de chasser**, peuvent détenir **trois** armes de chasse de la **5ème** catégorie ou classées dans les armes soumises à déclaration de la **7ème** catégorie et **cent** cartouches par arme.

■ Vous résidez en France et vous achetez une arme et/ou des munitions dans un autre Etat membre de l'Union européenne (transfert définitif)

Le transfert définitif d'armes, munitions et leurs éléments relevant de la 5è catégorie est soumis à l'obtention d'un **accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions**.

La demande d'accord préalable est établie sur le formulaire **CERFA 11290*01**.

Comment remplir la demande? Pour les **armes de 5ème catégorie**, vous devez impérativement indiquer dans la **colonne « autres caractéristiques »** de l'accord préalable :

- s'il s'agit d'une arme à canon lisse ou rayé ;
- s'il s'agit d'une percussion annulaire ou centrale ;
- le mode de rechargement ;
- le nombre de coups que l'arme peut tirer sans rechargement ;
- la longueur du canon;
- la longueur totale de l'arme.

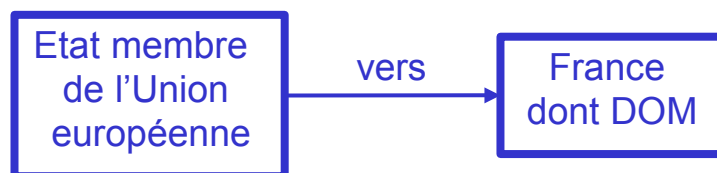
La demande est adressée en **trois** exemplaires à la **direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/2, 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS 07 SP, tel: 01 44 74 46 79/80, télécopie: 01 44 74 45 85)**.

La demande d'accord préalable est accompagnée de la photocopie de la validation du permis de chasser ou de la licence de tir (documents en cours de validité émis par la France).

L'accord préalable est délivré en deux exemplaires pour une durée d'**un an**. L'exemplaire n°2 est envoyé par son bénéficiaire au fournisseur des armes, afin que celui-ci obtienne le **permis de transfert** délivré par les autorités du pays exportateur au vu de l'accord préalable de la France.

Un exemplaire du permis de transfert accompagne les armes/ munitions jusqu'à destination ; il doit être présenté à toute réquisition des services habilités.

Armes de 6ème catégorie



Seules les armes de 6ème catégorie nommément désignées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 sont soumises à **autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG)**. Il s'agit de :

- « *baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épée, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups-de-poings américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques* .
- *générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes* ».

Dès lors, les **épées**, les **sabres** et les **arcs** ne sont **pas soumis à AIMG**.

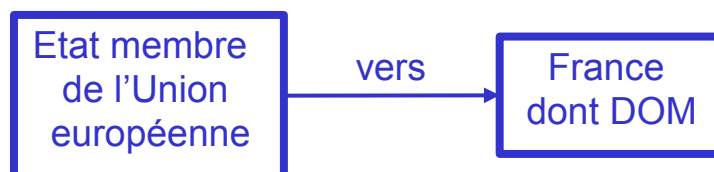
Des **dispositions particulières** sont applicables aux **poignards et couteaux-poignards**. Ainsi, seuls les poignards et couteaux-poignards présentant **tous** les caractères suivants sont soumis à AIMG:

« lame solidaire de la poignée ou équipée d'un système permettant de la rendre solidaire du manche, à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe, d'une longueur supérieure à quinze centimètres, d'une épaisseur au moins égale à quatre millimètres, à poignée comportant une garde ».

La demande d'AIMG est établie sur le formulaire **CERFA 11192*01**. Une fois renseignée, elle est adressée en **quatre** exemplaires à la **direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/2, 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS 07 SP, tel: 01 44 74 46 79/80, télécopie: 01 44 74 45 85)**.

Il n'est pas nécessaire de présenter les armes dans un bureau de douane.

Armes et munitions de 7ème catégorie



- Vous résidez dans un autre Etat membre de l'Union européenne et vous effectuez un voyage en France (transfert temporaire)

Les **chasseurs et les tireurs sportifs** peuvent venir en France en vue de pratiquer leur activité, avec une ou plusieurs armes à feu, sans autorisation préalable, dans les conditions suivantes :

- ils doivent être en possession de la **carte européenne d'arme à feu** mentionnant cette ou ces armes ;
- les **chasseurs** doivent **justifier** qu'ils voyagent dans un but de chasse et les **tireurs sportifs** présenter une **invitation écrite** ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition ;
- les **chasseurs, titulaires du permis de chasser**, peuvent détenir **trois** armes de chasse de la **5ème** catégorie ou classées dans les armes soumises à déclaration de la **7ème** catégorie et **cent** cartouches par arme.

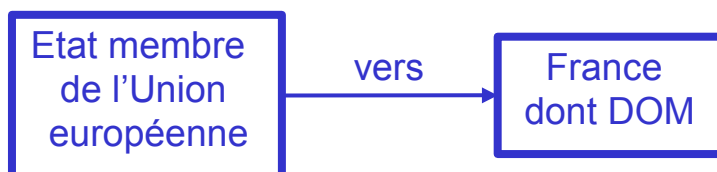
- Vous résidez en France et vous achetez une arme et/ou des munitions dans un autre Etat membre de l'Union européenne (transfert définitif)

- **Pour les armes** : la France n'émet pas d'accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions pour les armes de 7è catégorie. Cependant, ces armes doivent être accompagnées du **permis de transfert d'armes à feu et de munitions** correspondant délivré par le pays exportateur.
- **Pour les munitions** : le transfert en France de munitions de la 7è catégorie en provenance d'un autre Etat membre est soumis à l'obtention d'un **accord préalable de transfert pour les armes à feu et les munitions**. Les demandes d'accord préalable sont établies sur le formulaire **CERFA n° 11290*01** et sont adressées en **trois** exemplaires à la **direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/2, 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS 07 SP, tel: 01 44 74 46 79/80, télécopie: 01 44 74 45 85)**.

Un **permis de transfert** d'armes à feu et de munitions sera ensuite délivré par les autorités du pays exportateur au vu de l'accord préalable de la France.

Un exemplaire du permis de transfert accompagne les armes/ munitions jusqu'à destination ; il doit être présenté à toute réquisition des services habilités.

Armes de 8ème catégorie



L'introduction temporaire et définitive d'armes de 8ème catégorie §1 et §3 en provenance de l'Union européenne et à destination de la France est **libre**, à condition de pouvoir **justifier du caractère historique de l'arme**. En effet, les armes sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de la part des services douaniers.

En outre, les autorités publiques sont habilitées à s'assurer que les armes **neutralisées** relevant de la **catégorie 8§2** présentent des **garanties équivalentes** à celles offertes par le Banc d'épreuve de Saint-Etienne, institution chargée de la neutralisation des armes en France.